



Arrêté n° 2756 du 15 décembre 2023

**Portant révision du classement des infrastructures de transports terrestres sur le territoire de la
commune de sainte-Suzanne**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Vu l'article L.571-10 du code de l'environnement relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.154-1, R.154-2, R.154-3 et R.154-6 ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3, R.151-53 et R.153-18 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par arrêté du 23 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu le décret n° 2009-424 du 17 avril 2009 portant sur les dispositions particulières relatives aux caractéristiques thermiques, énergétiques, acoustiques et d'aération des bâtiments d'habitation dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion (réglementations spécifiques RTAA DOM) modifié le 27 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2009 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et notamment son article 11 modifié le 27 décembre 2013 ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1996 relative au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu la circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3756/SG/DRCTCV en date du 16 juin 2014 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestres sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne;

Vu le courrier de consultation des communes du 4 août 2023 sur les projets d'arrêtés préfectoraux portant sur la révision du classement sonore ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Sainte-Suzanne ;

Considérant que le classement sonore des infrastructures terrestres dans le département de La Réunion a lieu d'être actualisé compte tenu des évolutions structurelles du réseau, du trafic l'empruntant, des perspectives de développement du trafic projeté et du développement urbain autour de ces infrastructures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de la commune de Sainte-Suzanne portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de La Réunion, adopté le 16 juin 2014 pour les routes nationales, départementales et communales.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié sont applicables dans le département de La Réunion aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres.

Le tableau annexé donne pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, le type de tissu, les niveaux sonores de référence (jour/nuit) dans ces secteurs, ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Article 3 :

La représentation cartographique du classement des infrastructures de transports terrestres en 5 catégories est mise en ligne sur le site « Internet » de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de La Réunion, ainsi que sur le site de la Préfecture de la Réunion et est également annexée au présent arrêté.

Article 4 :

Dans les départements d'outre-mer, l'isolement requis ne concerne pas les infrastructures terrestres classées dans les deux dernières catégories (4 et 5) définies en application des articles R.571-34 et R.571-43 du code de l'environnement.

Article 5 :

Dans le contexte climatique particulier de La Réunion, l'urbanisme « écran » (bâtiments peu sensibles au bruit, recul hors zones de bruit,...), le traitement à la source, l'orientation adaptée des bâtiments et des pièces sensibles, la création d'espaces « tampon » en façades exposées, 2/3 etc... devront être privilégiés conjointement, par rapport à un traitement unique du bâti, afin de satisfaire les prescriptions d'isolement acoustique.

La réponse réglementaire au problème du bruit des infrastructures de transports terrestres, doit être l'occasion d'une réflexion plus large sur l'aménagement urbain, l'organisation des plans « masse » et la conception architecturale des constructions au voisinage de ces infrastructures.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de La Réunion.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de la commune concernée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 :

Le présent arrêté doit être annexé, par les maires de chaque commune au document d'urbanisme de la commune.

Les catégories de classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit, ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où il peut être consulté, devront figurer dans les annexes du plan local d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R.410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 8 :

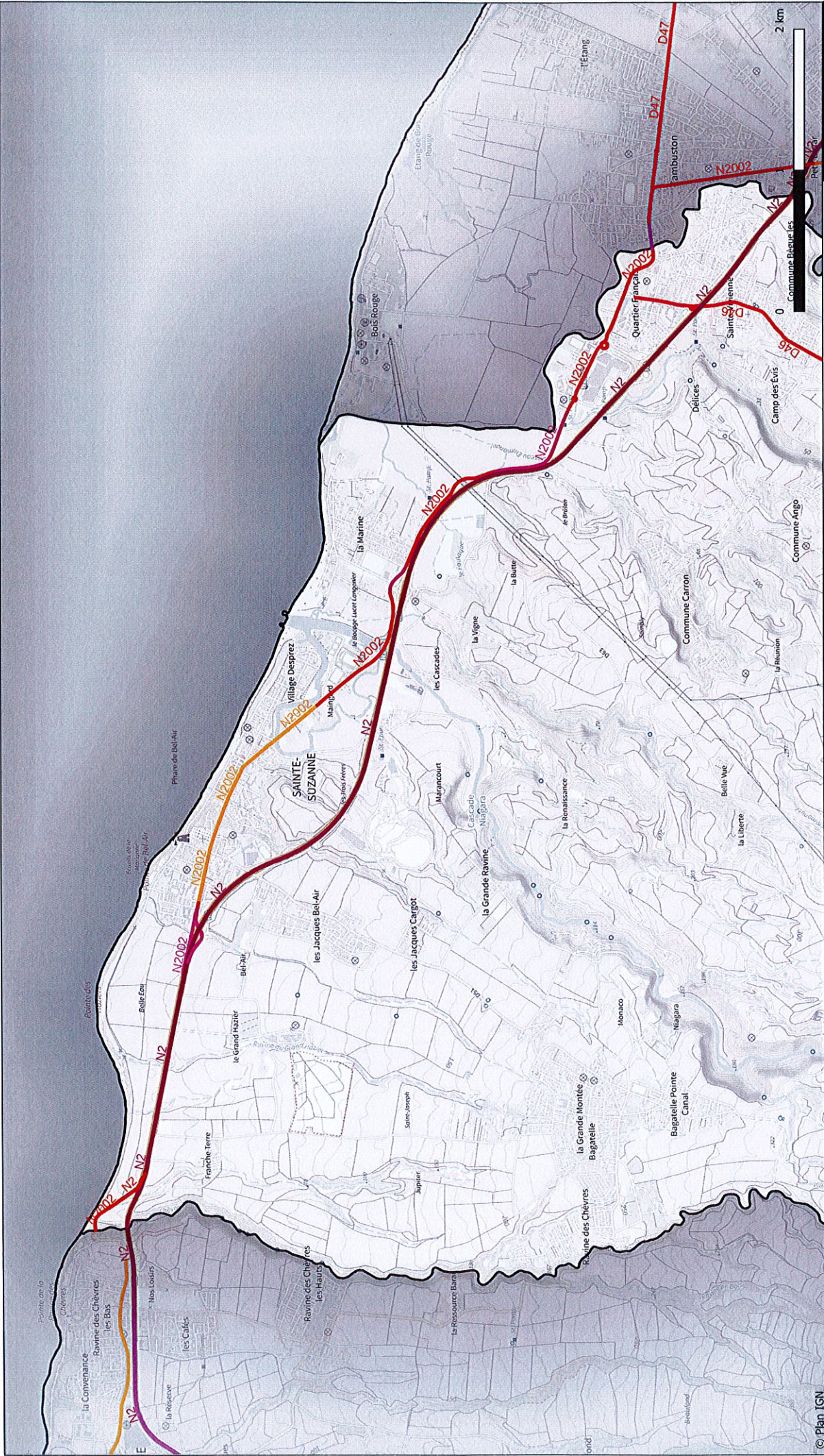
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Suzanne, Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Laurent LENOBLE

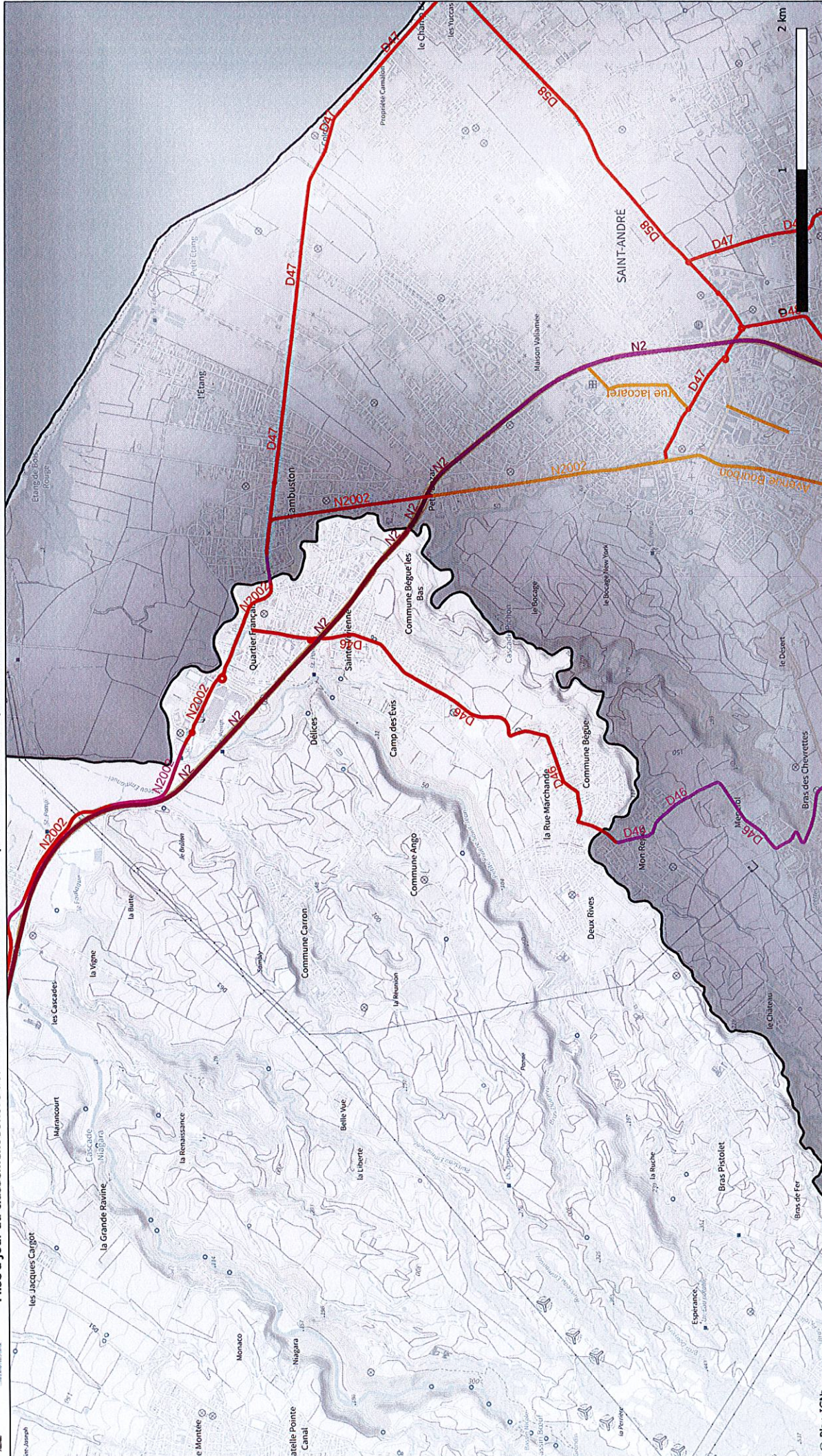
Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



© Phan IGN

Niveau sonore de référence LAeq (6h00 - 22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00 - 6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

Conformément à l'article R571-43 du CE, dans les départements d'outre-mer, l'isolement requis ne concerne pas les infrastructures de transport terrestre classées dans les deux dernières catégories (4 et 5) définies en application de l'article R. 571-34



Niveau sonore de référence LAeq (6h00 - 22h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	5	d = 10 m

Conformément à l'article R571-43 du CE, dans les départements d'outre-mer, l'isolement requis ne concerne pas les infrastructures de transport terrestre classées dans les deux dernières catégories (4 et 5) définies en application de l'article R. 571-34

Mise à jour du classement sonore des infrastructures routières des transports terrestres du département de La Réunion - 2022 - commune de Sainte-Suzanne

Commune	ID	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Secteur affecté par le bruit
SAINTE-SUZANNE	RD156	D46	croisement N2002	rue louise michel	3	100
SAINTE-SUZANNE	RD178	D46	ruelle roux	impasse pandanus	3	100
SAINTE-SUZANNE	RD195	D46	rue louise michel	impasse pandanus	3	100
SAINTE-SUZANNE	RN17	N2002	echangeur	echangeur	2	250
SAINTE-SUZANNE	RN165	N2002	rue parmentier	rue louis hoarau	4	30
SAINTE-SUZANNE	RN166	N2002	rue de l'adour	giratoire - chemin de la mar	3	100
SAINTE-SUZANNE	RN176	N2002	parc du bocage	chemin du bocage	4	30
SAINTE-SUZANNE	RN177	N2002	chemin begues les bas	limite communale ste suzanne/st andre	2	250
SAINTE-SUZANNE	RN178	N2002	giratoire	rue des artisans	3	100
SAINTE-SUZANNE	RN180	N2002	panneau limitation vitesse	giratoire	3	100
SAINTE-SUZANNE	RN192	N2002	chemin du bocage	giratoire - chemin de la mar	3	100
SAINTE-SUZANNE	RN198	N2	echangeur	chemin de palmas	1	300
SAINTE-SUZANNE	RN217	N2002	panneau limitation vitesse	panneau limitation vitesse	2	250
SAINTE-SUZANNE	RN219	N2002	rue louis hoarau	riviere ste suzanne	4	30
SAINTE-SUZANNE	RN220	N2002	giratoire - chemin de la mar	rue de l'adour	2	250
SAINTE-SUZANNE	RN221	N2002	rue de la laicite	rue parmentier	4	30
SAINTE-SUZANNE	RN229	N2002	echangeur	rue de la laicite	3	100
SAINTE-SUZANNE	RN239	N2	echangeur	croisement echangeur	1	300
SAINTE-SUZANNE	RN263	N2002	rue des artisans	chemin begues les bas	3	100
SAINTE-SUZANNE	RN264	N2002	rue des artisans	rue des artisans	3	100
SAINTE-SUZANNE	RN356	N2	petite riviere st jean	echangeur	1	300
SAINTE-SUZANNE	RN361	N2002	echangeur	echangeur	2	250
SAINTE-SUZANNE	RN362	N2002	echangeur	croisement N2	2	250
SAINTE-SUZANNE	RN363	N2002	echangeur	croisement N2	2	250
SAINTE-SUZANNE	RN364	N2002	riviere ste suzanne	parc du bocage	4	30
SAINTE-SUZANNE	RN365	N2	chemin de palmas	limite communale ste suzanne/st andre	1	300
SAINTE-SUZANNE	RN389	N2002	giratoire	giratoire	3	100
SAINTE-SUZANNE	RN390	N2	allee ravenale	echangeur	1	300
SAINTE-SUZANNE	RN391	N2	croisement echangeur	croisement rue louis hoarau	1	300
SAINTE-SUZANNE	RN392	N2	ravine des chevres	allee ravenale	1	300

